

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02109

Numéro SIREN : 843 023 631

Nom ou dénomination : 2DLC

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005466

2DLC

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros**

**Siège social : 716 HAUTEURS LEZARDE
97170 PETIT-BOURG
843 023 631 RCS DE POINTE A PITRE**

PROCES-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 02/08/2022

L'an deux-mille-vingt-deux,

Le deux Août,

A 8 heures

Monsieur DESPOIS DARIO, associé unique et Président de la société **2DLC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre, sous le numéro 843 023 631, et dont le siège social est 716 HAUTEURS LEZARDE 97170 PETIT-BOURG,

A pris les décisions ci-après relatives a:

- Agrément d'un associé,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur DESPOIS DARIO donne son agrément à la cession de 50 actions à :

SARL ACODD Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, Siège social : 716 HAUTEURS LEZARDE - 97170 PETIT-BOURG – 844 127 480 000 11 RCS POINTE A PITRE

L'associé unique décide d'agréer, la SARL ACODD en tant que nouvel associé.

DEUXIEME DÉCISION

Compte tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, l'associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera rédigé ainsi :

«ARTICLE 7- Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en fonction de leur droits à savoir :

- **Monsieur DESPOIS DARIO** à concurrence de **950** actions, ci(*neuf cent cinquante actions*), numérotées de 1 à 950.
- **SARL ACODD** à concurrence de **50** actions, ci (*cinquante actions*), numérotées de 951 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :**1000**.

Ci« *mille actions.*»

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Signature du Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur DESPOIS DARIO

né le 12/12/1972, à Pointe à Pitre,
de nationalité Française,
demeurant 716, Hauteurs lézarde 97170 Petit-Bourg

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

SARL ACODD

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 716 HAUTEURS LEZARDE
97170 PETIT-BOURG
84412748000011 RCS POINTE A PITRE

Ci-après dénommés le «Cessionnaire»
d' autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts enregistrés à Pointe-à-Pitre, il existe une Société par actions simplifiée (Société à associé unique) dénommée **2DLC**, SIRET : **843 023 631 000 16** au capital de **1 000** euros, divisé en 1000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est situé **716, Hauteurs lézarde 97170 Petit-Bourg**.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.
- Il est divisé en 1000 actions de 1 euros chacune.

Son Président est : **MONSIEUR DESPOIS DARIO**.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

POINTE-A-PITRE

J-c 15/09/2022 Dossier 2022 00039515, référence 9714P32 2022 A 01699

Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

PÔLE ENREGISTREMENT

Hôtel des Impôts - Morné CARUEL
97139 ABYMES PRINCIPAL

Tél : 0590 82 45 42

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **MONSIEUR DESPOIS DARIO**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à, **SARL ACODD** soussignée de seconde part, qui accepte la pleine propriété de 50 actions de la Société **2DLC**.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro par action, soit au total 50 euros pour les 50 actions cédées, laquelle somme sera payée immédiatement à **MONSIEUR DESPOIS DARIO**.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective,

ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

MONSIEUR DESPOIS DARIO

Fait à BAIE MAHAULT

Le 02/08/2022

SARL ACODD

ACODD
716 Hauteurs Lézarde - 97177 PANT-BON
T 0690 328 97 1 @ acodds@orange.fr
Siret : 844 127 480 00011 - APE 7490 A

En 5 exemplaires.

STATUTS

2DLC

SASU au capital de 1000 Euros

716, Hauteurs Lézarde
97170 Petit-Bourg

LE SOUSSIGNÉ:

- Monsieur DESPOIS Dario né le 12/12/1972 à Pointe-à-Pitre, de nationalité Française, marié à Madame DIOCHOT Christelle sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 08/12/2005 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 716, Hauteurs lézarde 97170 Petit-Bourg

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait entant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 2DLC

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

716, Hauteurs Lézarde
97170 Petit-Bourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2018.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Location courte durée de véhicule automobile léger, achat vente de véhicule, location longue durée, location avec option d'achat, prises de vues aériennes et missions diverses
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur DESPOIS Dario souscrit la somme en numéraire de 1000 euros

Total des apports : 1000 euros

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire seront déposés, par la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000).

Il est divisé en mille (1000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Puis par décision de l'Associé unique en date du 02 Août 2022, les 1000 actions sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur DESPOIS DARIO** à concurrence de **950** actions, ci(*neuf cent cinquante actions*), numérotées de 1 à 950.
- **SARL ACODD** à concurrence de **50** actions, ci (*cinquante actions*), numérotées de 951 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :**1000**.

Ci« *mille actions*.»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Encas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés

Conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

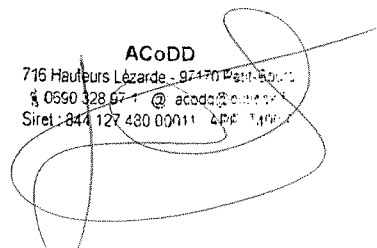

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Petit-Bourg le 02/08/2022 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur DESPOIS Dario



ACoDD
715 Hauteurs Lézarde - 97470 Petit-Bourg
☎ 0590 328 671 @ acodd@orange.fr
Siret : 844 127 480 00011 4000 10000